

## Cour constitutionnelle, 30 juin 2022 (n°92/2022)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°75 (Juillet/Août/Septembre 2022, p. 25)*

### **Révocation - Notification sous pli judiciaire - Article 1675/16 C.J. - Absence d'indication des voies de recours, de leurs délais d'introduction et de la juridiction compétente - Nullité - Non - Droit d'accès au juge - Information du justiciable - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution.**

Le requérant est admis à la procédure le 4 juin 2018. Il en est révoqué le 5 novembre 2021. Le jugement lui est notifié par pli judiciaire conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire. Il fait appel le 20 décembre 2021.

Le médiateur conteste la recevabilité de l'appel quant au délai d'introduction. Le requérant fait valoir que le pli judiciaire ne mentionnait ni les voies de recours et leurs délais d'introduction ni la dénomination et les coordonnées de la juridiction compétente<sup>1</sup>. La Cour du travail fait état d'un arrêt du 10 février 2022<sup>2</sup> de la Cour constitutionnelle qui a jugé que la signification d'un jugement, telle que prévue par l'article 43 du Code judiciaire, qui ne prévoit pas la mention de ces informations violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par analogie, la Cour pose une question préjudicielle relative à l'article 1675/16 du Code judiciaire. D'une part, sur sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'il ne prévoit pas, à peine de nullité, l'indication de ces informations. D'autre part, sur une différence de traitement entre un justiciable qui reçoit ces informations et un justiciable qui ne les reçoit pas.

Dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle examinait si l'absence de communication des voies de recours ne limitait pas le droit d'accès au juge, c'est-à-dire la possibilité pour tout citoyen de faire valoir ses droits devant un tribunal. En effet, le législateur peut prévoir, dans certaines matières, des mentions spécifiques à indiquer dans la notification.

Pour permettre à tous les justiciables de faire valoir leurs droits, il faut les en informer. Il est donc important de leur communiquer clairement, rapidement et précisément leurs possibilités de recours contre une décision et leurs modalités. Cette indication constitue un élément essentiel de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge.

La Cour constitutionnelle a donc déclaré l'article 43 du Code judiciaire incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>3</sup> et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge.

<sup>1</sup> Article 792 C.J.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, 10 février 2022 (n°23/2022)

<sup>3</sup> Le droit à un procès équitable

La Cour constitutionnelle rappelle que la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes équivaut à une signification<sup>4</sup>. Par conséquent, elle considère que l'article 1675/16 du Code judiciaire est, pour les mêmes motifs, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge.

Les effets des notifications des jugements de révocation qui ont été ou seront effectués sont maintenus jusqu'à l'adoption d'une disposition qui intégrera les mentions précitées au plus tard au 31 décembre 2022.

***Christelle Wauthier***  
*Collaboratrice juridique*  
*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>4</sup> Article 1675/16ter C.J.